

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 173 / 2024 pénal
du 28.11.2024
Not. 23790/22/CC
Numéro CAS-2024-00037 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 février 2024 sous le numéro 52/24 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Max KREUTZ, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 8 mars 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 8 avril 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Joëlle NEIS.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation, du chef d'infractions à la législation sur la circulation routière, à une peine d'emprisonnement ferme, à une amende et à trois interdictions de conduire. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt attaqué

<< déclare les appels recevables ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, liquidés à 10,75 euros. >>

Aux motifs que

<< La peine d'emprisonnement de six mois et d'amende de 1.500 euros, de même que les interdictions de conduire de dix-huit mois chacune, qui ont été prononcées en première instance sont légales et constituent des sanctions adéquates aussi bien au vu de la gravité des faits retenus que des antécédents judiciaires spécifiques de PERSONNE1.).

Il convient par conséquent de confirmer le jugement de première instance en toute sa teneur. >>

Branche unique

Pour violation de l'article 629 du Code de procédure pénale.

Alors que

L'article 629 du Code de procédure pénale prévoit que : << En cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieur ou égale à un an, les cours et tribunaux peuvent en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à

trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire. >>

En confirmant purement et simplement le jugement de première instance qui avait retenu que tout aménagement de la peine d'emprisonnement était exclu au vu des antécédents judiciaires du prévenu, la Cour d'appel a violé l'article 629 du Code de procédure pénale. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en confirmant le juge de première instance, qui avait retenu que tout aménagement de la peine d'emprisonnement était légalement exclu au vu de ses antécédents judiciaires, alors que ceux-ci n'auraient pas exclu l'octroi d'un sursis probatoire.

Vu l'article 629 du Code de procédure pénale qui dispose

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an, les cours et tribunaux peuvent en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire ».

Il ne résulte pas du casier judiciaire, auquel la Cour peut avoir égard, que le demandeur en cassation ait fait l'objet d'une condamnation excluant l'octroi d'un sursis probatoire. En confirmant le juge de première instance, qui avait retenu que tout aménagement de la peine d'emprisonnement était légalement exclu, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen est fondé et que l'arrêt encourt la cassation de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt attaqué numéro 52/24 VI. rendu le 12 février 2024 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, en ce qu'il a confirmé le jugement de première instance pour avoir dit que tout aménagement de la peine était légalement exclu ;

déclare, dans cette mesure, nuls et de nul effet, ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant

l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

laisse les frais à charge de l'Etat ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du conseiller Marie-Laure MEYER, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence du procureur général d'Etat adjoint John PETRY et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) c/ Ministère public

(affaire n° CAS-2024-00037)

Par déclaration faite le 8 mars 2024 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation au pénal contre l'arrêt rendu contradictoirement le 12 février 2024 sous le numéro 52/24 VI. par la Cour d'appel, chambre correctionnelle.

Cette déclaration de recours fut suivie en date du 8 avril 2024 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de PERSONNE1.).

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi respecte le délai d'un mois courant à partir du prononcé de la décision attaquée dans lequel la déclaration de pourvoi doit, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, intervenir. Il respecte en outre le délai d'un mois, prévu par l'article 43 de la loi du 18 février 1885, dans lequel la déclaration du pourvoi doit être suivie du dépôt du mémoire en cassation. Conformément à l'article 43, ce mémoire a été signé par un avocat à la Cour, et le pourvoi attaque un arrêt rendu en dernier ressort en matière correctionnelle statuant définitivement sur l'action publique.

Le pourvoi est donc recevable.

Sur les faits

Par jugement du 23 novembre 2023 n° 2375/2023 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique et contradictoirement, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, à une amende de 1.500 euros et à trois interdictions de conduire de dix-huit mois chacune pour avoir, en tant que conducteur sur la voie publique le 23 juillet 2022 vers 3.00 heures sur l'autoroute A4 en direction d'Esch-sur-Alzette, à hauteur de Leudelange, présenté un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, et avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Sur appel du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel, par arrêt entrepris du 12 février 2024, siégeant en matière correctionnelle, confirma le jugement.

Quant au moyen unique de cassation

Le moyen unique de cassation est tiré de la violation de l'article 629 du Code de procédure pénale [...] en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en décidant que « *la peine d'emprisonnement de six mois et d'amende de 1.500 euros, de même que les interdictions de conduire de dix-huit mois chacune, qui ont été prononcées en première instance sont légales et constituent des sanctions adéquates aussi bien au vu de la gravité des faits retenus que des antécédents judiciaires spécifiques de PERSONNE1.*»). Il convient par conséquent de confirmer le jugement de première instance en toute sa teneur », alors que l'article 629 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an, les cours et tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire et qu'en confirmant le jugement de première instance en toute sa teneur elle a violé l'article visé au moyen.

Suivant le moyen de cassation, la Cour d'appel, en confirmant « *en toute sa teneur* » le jugement de première instance qui avait cependant retenu qu'au « *vu des antécédents judiciaires du prévenu tout aménagement de la peine d'emprisonnement est légalement exclu* », a violé l'article 629 du Code de procédure pénale, le demandeur en cassation n'ayant été, avant la condamnation entreprise, condamné à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple supérieure à un an, de sorte que la peine aurait pu être assortie du sursis probatoire.

Le premier juge conclut au sujet de la peine à prononcer à l'encontre du demandeur en cassation :

*« Au vu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, le Tribunal condamne **PERSONNE1.**) à une peine d'emprisonnement de **6 mois** à une peine d'amende correctionnelle de **1.500 euros**, qui tient compte de la situation financière du prévenu.*

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu tout aménagement de la peine d'emprisonnement est légalement exclu. »

Les juges d'appel confirment le jugement entrepris en décidant :

« La peine d'emprisonnement de six mois et d'amende de 1.500 euros, de même que les interdictions de conduire de dix-huit mois chacune, qui ont été prononcées en première instance sont légales et constituent des sanctions adéquates aussi bien au vu de la gravité des faits retenus que des antécédents judiciaires spécifiques de PERSONNE1.).

Il convient par conséquent de confirmer le jugement de première instance en toute sa teneur. »

L'article 629 du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple inférieure ou égale à un an, les cours et tribunaux peuvent en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime du sursis probatoire.

Toutefois au cas où la condamnation antérieure aurait déjà été prononcée avec le bénéfice du sursis probatoire, les dispositions du premier alinéa sont inapplicables.»

L'article 629 du Code de procédure pénale érige donc en faculté le fait pour les magistrats d'assortir une condamnation à une peine d'emprisonnement du sursis probatoire si, avant le fait, le concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple supérieure à un an.

Le casier judiciaire du demandeur en cassation renseigne, à part deux condamnations en matière de circulation datant des 11 décembre 2012 et 15 octobre 2018 par lesquelles PERSONNE1.) a été condamné à une interdiction de conduire de 35 mois, respectivement à une interdiction de conduire de 30 mois, à chaque fois avec l'exception des trajets professionnels, d'une condamnation du 22 janvier 2022 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg notamment à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis simple intégral, ainsi que d'une condamnation du 27 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à chaque fois, pour des infractions en matière de circulation à des travaux d'intérêt général d'une durée de 240 heures, ainsi qu'à une interdiction de conduire de 40 mois.

En statuant qu' « au vu des antécédents judiciaires du prévenu tout aménagement de la peine d'emprisonnement est légalement exclu. », les juges de première instance ont dès lors violé l'article 629 du Code de procédure pénale. En effet, le casier du demandeur en cassation ne renseignant, avant les faits faisant l'objet de l'arrêt entrepris que d'une condamnation du 20 janvier 2022 à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis simple intégral, les juges auraient eu la faculté d'accorder au demandeur en cassation le sursis probatoire et celui-ci n'était dès lors pas « légalement exclu ».

L'arrêt entrepris a confirmé les premiers juges par les motifs suivants : « la peine d'emprisonnement de six mois et d'amende de 1.500 euros, de même que les interdictions de conduire de dix-huit mois chacune, qui ont été prononcées en première instance sont légales et constituent des sanctions adéquates aussi bien au vu de la gravité des faits retenus que des antécédents judiciaires spécifiques de PERSONNE1.). Il convient par conséquent de confirmer le jugement de première instance en toute sa teneur. »

Le dictionnaire de l'Académie Française définit le terme « teneur » comme « ce qui est contenu mot à mot dans un écrit, son texte littéral ». Le Larousse définit l'expression « **teneur** » comme suit : contenu essentiel d'un propos, d'un texte, d'un acte juridique. Pour le dictionnaire Le Robert, « teneur » signifie : contenu exact (d'un écrit officiel ou important). « **En toute sa teneur** » signifie donc : **en entier, dans son intégralité, dans toute sa substance**. Ainsi, cette expression insiste sur le fait de reproduire ou de présenter un document ou un texte **dans sa totalité**, sans omettre ou modifier aucun élément de son contenu. Cela implique que l'intégralité

du contenu est préservée et qu'aucune partie du texte ou du document n'est modifiée, altérée, résumée ou abrégée.

Les magistrats d'appel en confirmant le jugement de première instance « en toute sa teneur » ont dès lors expressément et nécessairement adoptés les faux motifs adoptés par les premiers juges qui avaient jugé l'octroi d'un sursis probatoire « légalement exclu » et en statuant ainsi, l'arrêt dont pourvoi a violé l'article 629 du Code de procédure pénale par refus d'application, alors que le demandeur en cassation, n'ayant été condamné précédemment qu'à une peine d'emprisonnement de 3 mois assortie du sursis simple intégral, aurait pu bénéficier d'un sursis probatoire qui n'était pas « légalement exclu » aux termes de l'article 629 du Code de procédure pénale.

Le moyen est dès lors fondé et l'arrêt entrepris encourt la cassation, qui devra être limitée à la peine¹.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable et fondé.

L'arrêt encourt la cassation en ce qui concerne la peine prononcée.

Pour le Procureur général d'Etat,
l'avocat général,

Joëlle NEIS

¹ Cf. Cass. crim. 30 novembre 2016 précité (dans la note de bas de page n°13)